

AVENANT

À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET LE GOUVERNEMENT DE LA

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES

EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA

FORTUNE, ET LE PROTOCOLE Y RELATIF,

FAITS À PARIS, LE 20 MARS 2018,

TELS QUE MODIFIÉS PAR L'AVENANT,

FAIT À LUXEMBOURG, LE 10 OCTOBRE 2019

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019 (ci-après dénommés « la Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Au paragraphe 3 du Protocole de la Convention, les mots « 29 jours » sont remplacés par les mots « 34 jours ».

ARTICLE 2

Le paragraphe 3 du Protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est entendu que pour l'application du b) du paragraphe 1 de l'article 18 et sous réserve de toute disposition contraire figurant dans une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux Etats contractants, un résident d'un Etat contractant qui rend des services à l'autre Etat contractant et qui, au cours d'une période imposable, rend ces services à l'autre Etat dans le premier Etat et/ou dans un Etat tiers durant une ou des périodes n'excédant pas au total 34 jours, est considéré comme rendant effectivement ses services dans l'autre Etat durant toute la période imposable. ».

ARTICLE 3

Le paragraphe 3 du Protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant le 31 décembre 2024, les Etats se rencontrent afin de déterminer les conditions qui s'appliqueront à ces résidents à compter du 1^{er} janvier 2025 et, le cas échéant, de conclure un nouvel avenant. ».

ARTICLE 4

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions du présent Avenant s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2023.
3. Le présent Avenant demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année suivant celle de son entrée en vigueur. En l'absence de conclusion d'un nouvel avenant à cette date, le présent avenant sera reconduit.
4. Nonobstant le paragraphe 3, le présent Avenant cesse d'être en vigueur si la Convention cesse d'être en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, en double exemplaire en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,**



Yuriko Backes
Ministre des Finances

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**



Bruno Le Maire
Ministre de l'Économie, des Finances et
de la Souveraineté industrielle et
numérique